

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL (délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 006-24

Objet: CONVENTION DE CESSION DE CANALISATIONS D'EAUX USEES AU RESEAU PUBLIC DU SILA – LOTISSEMENT « LE PLAT D'ARZY » - PA 74 272 21 X0001 SUR LA COMMUNE DE SILLINGY – PROPRIETAIRE DES PARCELLES SECTION 0B N° 60 ET 62

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que permettre la desserte ou le raccordement du lotissement «Le Plat d'Arzy » situé sur la commune de Sillingy, il convient de procéder à la passation d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées,

DECIDE

<u>Article 1er</u> - Une convention de cession de canalisations d'eaux usées au réseau public du SILA est passée avec le propriétaire des parcelles concernées, selon les modalités suivantes :

- → Objet : cession de canalisations d'eaux usées privées existantes ou réalisées au réseau public du SILA pour la desserte ou le raccordement du lotissement « Le Plat d'Arzy » situé sur la commune de Sillingy
- → Parcelles concernées : n° 60-62, section OB, lieudit « Champ et Marais des Naz » à Sillingy
- → Longueur: 95 mètres environ
- → Mode de cession : gratuite

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

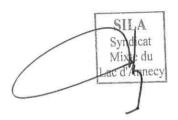
- le Préfet de la Haute-Savoie.
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

FOLIO N°

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier, Le 3 janvier 2024

Le Président du SILA, Pierre BRUYERE



Acte reçu à la Préfecture

T(3

- 4 JAN. 2024

Publié le

- 5 IAN, 2024

Exécutoire le - 5 JAN. 2024

La Président,

Pierre BRUYERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.